



## Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes

Courriel : [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr)  
[www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr) rubrique « Participer à Villes et Villages Etoilés »

# Règlement de "Villes et Villages Etoilés" édition 2024

## Article 1 : Label et distinctions

Le label "Villes et Villages Etoilés" est organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN). Il a pour but la promotion et la mise en œuvre par les communes qui concourent, d'éclairages extérieurs visant à prévenir, limiter et supprimer les nuisances lumineuses en étant notamment soucieux des impacts sur la biodiversité et les paysages nocturnes, sur le sommeil et la santé des habitants, la sobriété énergétique, les économies d'énergies et de la limitation des gaz à effet de serre induits, de l'éco-conception et du recyclage des matériels utilisés, ainsi que de la capacité d'observation du ciel nocturne pour les générations actuelles et à venir.

« Villes et Villages étoilés » vise également à accompagner la mise en œuvre locale de la législation et de la réglementation, relatives aux nuisances lumineuses, à l'éclairage et aux paysages nocturnes, notamment dans quatre lois dont la loi de transition énergétique (2015), la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016), le décret sur les enseignes lumineuses effectif au 1er juillet 2018, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que le grand plan national de sobriété énergétique d'octobre 2022. La réglementation constituant une obligation, son respect ne suffit pas pour progresser dans le label qui souhaite encourager les meilleures pratiques et valoriser les acteurs qui ouvrent des voies.

L'ANPCEN mobilise librement des partenaires lors de chaque édition du label, pour son déploiement et sa notoriété.

« Villes et Villages étoilés » labellise individuellement les communes qui agissent dans une démarche de progrès, quant à leur sensibilisation aux enjeux, l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs.

Des « Territoires de Villes et Villages étoilés », groupes administratifs de communes participant collectivement (intercommunalités, parcs naturels régionaux ...), peuvent être également distingués quant aux résultats des communes du territoire, à leur sensibilisation aux enjeux, accompagnement à l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs.

## Article 2 : Notation

Le questionnaire 2024 comprend des questions obligatoires et des questions complémentaires. Les communes ayant répondu aux questions obligatoires et de manière satisfaisante aux critères du label pourront obtenir 3 étoiles au plus. Pour prétendre à une labellisation de 4 à 5 étoiles, la commune devra répondre au plus grand nombre possible de questions.

Les critères de notation évoluent au fil des différentes éditions, tenant notamment compte des évolutions constatées sur le terrain et dans la réglementation. Ainsi une ré-évaluation du nombre d'étoiles obtenu peut être effectuée lors d'une nouvelle participation.

Au cours du dépouillement, les participants peuvent être sollicités pour compléter ou vérifier des informations adressées, par les membres du Comité Villes et Villages étoilés, par les correspondants locaux ou relais de l'association.

- **Label pour les communes « Ville étoilée » et « Village étoilé »**

Un label « Ville étoilée » ou « Village étoilé » comportant de 1 à 5 étoiles est décerné à l'issue d'une sélection, selon les points attribués au travers d'une notation des réponses apportées par les municipalités au questionnaire en ligne de l'ANPCEN.

Les principaux critères pris en compte dans la grille de notation sont indiqués chaque année sur le site de l'ANPCEN.

Le label 1 étoile est attribué pour les communes ayant obtenu entre 1 et 150 points. Le label 2 étoiles est délivré à partir de 151 points. Le label 3 étoiles est délivré à partir de 301 points, le label 4 étoiles à partir de 401 points, le label 5 étoiles est décerné à partir de 601 points.

- **Distinction pour les territoires « Territoire de Villes et Villages étoilés »**

Un jury national de personnalités peut être constitué pour distinguer spécifiquement des groupes administratifs de communes. L'ANPCEN prendra alors en compte, d'une part, les résultats des communes de leur territoire : deux tiers des communes du territoire labellisées, représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

L'ANPCEN prendra en compte, d'autre part, les actions propres de ces groupes administratifs pour sensibiliser, inciter les communes à participer et les accompagner dans les démarches de progrès quant à l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs. Dans cette hypothèse, ils seront appelés à documenter leur action pour leur dossier de participation et pourront être interviewés en complément.

Les groupes administratifs de communes retenus par l'ANPCEN acquièrent la distinction de « Territoire de Villes et Villages étoilés ».

### **Article 3 : Modalités de la participation**

Les candidatures sont ouvertes individuellement aux communes et collectivement à des groupes administratifs de communes.

- **Pour les communes**

Pour les « communes nouvelles » issues de regroupements de communes, une commune « déléguée » peut participer ou re-concourir si elle a conservé la compétence de l'éclairage public, la maîtrise de la ligne budgétaire et des choix d'éclairage. Du fait des évolutions institutionnelles ne relevant pas des décisions de l'organisation du label, pour une commune déléguée qui n'a plus la compétence et la maîtrise des choix et du budget relatifs à l'éclairage public, la participation au label doit être effectuée par le maire de la commune nouvelle, sur le périmètre complet de cette nouvelle entité communale.

Les inscriptions des communes s'effectuent à partir de l'ouverture de la plateforme au cours du deuxième trimestre 2024. Les inscriptions et enregistrements de paiements seront clos le 31 décembre 2024, minuit et la fourniture de données sera possible jusqu'au 28 février 2025. Aucune donnée ne pourra être prise en compte au-delà de cette date. Aucune dérogation à cette échéance ne sera possible pour quelque motif que ce soit.

Pour participer au label, il convient d'effectuer une demande d'inscription dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés > S'inscrire ».

Chaque participant ayant saisi ses données d'identification, un mail valide et un mot de passe, reçoit un courriel à l'adresse indiquée par le participant. Pour valider sa demande d'inscription, il lui sera nécessaire de confirmer le lien reçu dans ce même courriel. En cas de perte ou d'oubli, le mot de passe peut être réinitialisé en ligne.

Pour que la demande de labellisation puisse être prise en compte :

- Le label étant géré par une association composée de bénévoles, les communes de 201 à 4999 habitants (population INSEE) s'acquittent d'une contribution aux frais techniques fixés à 50€, 100€ pour les communes de 5000 à 9999 habitants, 200€ pour les communes de 10000 à 49999 habitants et 400€ à partir de 50000 habitants. Les communes de moins de 200 habitants en sont dispensées, la participation au label est gratuite pour ces dernières.
- Une facture sur laquelle sont précisées les informations bancaires et l'adresse postale de l'association est éditée à la demande et adressée au participant. A la demande d'inscription, le participant doit préciser explicitement la Trésorerie effectuant le paiement pour son identification avec l'expéditeur concerné. Le règlement est effectué prioritairement par mandat ou virement administratif ou par chèque établi à l'ordre de l'ANPCEN.
- Les communes qui, après paiement, interrompraient leur participation ne pourront pas demander de remboursement de leur contribution aux frais techniques.
- Après la réception des données d'identification, la confirmation d'inscription et l'enregistrement du paiement pour les communes concernées, le questionnaire à remplir et une version PDF d'aperçu permettant de prendre connaissance des données à réunir avant de les saisir, deviennent accessibles en ligne.

- Les communes s'engagent à fournir des données authentiques et vérifiables, par une personne habilitée à proposer la candidature. A cet effet, d'attestation, la personne habilitée ou le maire signe la demande d'inscription.
- A minima l'ensemble des questions obligatoires doit être renseigné, pour une labellisation allant de 1 à 3 étoiles. Des questions non obligatoires doivent être remplies pour viser une labellisation plus élevée de 4 à 5 étoiles.
- Chaque partie du questionnaire doit être remplie dans l'ordre d'énoncé des chapitres, de §A à §G.
- Les communes doivent valider leur candidature après avoir saisi en ligne toutes leurs réponses. Elles peuvent imprimer le document récapitulatif téléchargeable automatiquement en fin de saisie (au format PDF).
- En l'absence d'un des éléments demandés ou de non respect des échéances les demandes de labellisation les distinctions ne pourront être examinées.
- La commune veille sous sa responsabilité à l'orthographe de la commune, la civilité, le prénom et le nom du maire, au bon code postal dans l'ordre demandé, En cas d'erreur, les documents qui en seront issus ne pourront être réédités. Tous changements en cours de participation devront être modifiés par la commune.
- Le participant s'engage à signaler toute modification significative de son action envers la pollution lumineuse ou de ses éclairages (fonctionnement, temporalités et/ou matériels, mise en lumière, autre) après la clôture de la saisie des données jusqu'à la remise officielle du label par le représentant de l'ANPCEN à l'adresse de contact [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr)

• **Pour les territoires (groupes administratifs de communes)**

Les territoires (groupes administratifs de communes) pourront candidater pour une distinction de « Territoires de Villes et Villages étoilés » par demande à [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr) et chaque participant se verra adresser un questionnaire spécifique, à retourner avec les éléments documentaires demandés. Les territoires pourront être interviewés en complément des documents fournis pour la présentation au jury national.

Les demandes de candidatures des territoires s'effectuent à partir de l'ouverture de la plateforme au cours du deuxième trimestre 2024. Les demandes de candidatures seront closes le 31 décembre 2024, minuit. Aucune donnée ne pourra être prise en compte au-delà du 28 février 2025. Aucune dérogation à cette échéance ne sera possible pour quelque motif que ce soit.

Pour que la demande de labellisation puisse être prise en compte :

- Le label étant géré par une association composée de bénévoles, les territoires s'acquittent d'une contribution aux frais techniques fixés à 400€.
- Une facture sur laquelle sont précisées les informations bancaires et l'adresse postale de l'association est éditée à la demande et adressée au participant. A la demande d'inscription, le participant doit préciser explicitement la Trésorerie effectuant le paiement pour son identification avec l'expéditeur concerné. Le règlement est effectué prioritairement par mandat ou virement administratif ou par chèque établi à l'ordre de l'ANPCEN.
- Les territoires qui, après paiement, interrompraient leur participation ne pourront pas demander de remboursement de leur contribution aux frais techniques.
- Après la réception des données d'identification, la confirmation d'inscription et l'enregistrement du paiement pour les territoires concernés, le questionnaire à remplir et une version PDF d'aperçu permettant de prendre connaissance des données à réunir avant de les saisir, deviennent accessibles en ligne.

Les territoires participants s'engagent à fournir des données authentiques et vérifiables, par une personne habilitée à proposer la candidature. A cet effet, d'attestation, le président du territoire concerné ou la personne qu'il a habilitée signe la demande de candidature.

En l'absence d'un des éléments demandés ou de non respect des échéances les demandes de labellisation ou distinctions ne pourront être examinées.

Le territoire veille sous sa responsabilité à l'orthographe du nom du groupement des communes candidates, la civilité, le prénom et le nom du président, car ces informations telles que saisies seront utilisées pour l'établissement des documents officiels, comme pour le diplôme individualisé. En cas d'erreur, les documents ne pourront être réédités.

Les candidatures collectives de groupes administratifs de communes seront qualifiées par le nombre de communes du territoire labellisées et par l'examen de leurs actions propres. Aussi, la sélection des territoires distingués interviendra après le complet dépouillement des résultats par communes.

Le participant s'engage à signaler toute modification significative de son action envers la pollution lumineuse ou de ses éclairages (fonctionnement, temporalités et/ou matériels, mises en lumière, autres) après la clôture de fourniture des données jusqu'à la remise officielle du label par le représentant de l'ANPCEN à l'adresse de contact [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr)

Les administrateurs, les correspondants de l'association ainsi que les membres du jury ne peuvent pas soumettre un dossier de candidature d'une commune dont ils sont élus.

## Article 4 : Bilan indicatif, diplôme et panneaux

### Courriers, bilans, diplômes

- **Pour les communes**

L'ANPCEN adresse à toutes les communes participantes, quel que soit leur résultat, un courrier personnalisé indiquant le résultat obtenu, leur positionnement sur les étiquettes environnementales ©anpcen et les axes de progrès possibles.

Les labellisées reçoivent un diplôme individualisé valorisant leur engagement actif en faveur de la qualité de leur environnement nocturne et de leur sobriété lumineuse. Ce document peut être remis au maire ou à son représentant par le correspondant local, par un membre du Conseil d'Administration de l'ANPCEN ou un représentant de l'association, en présence des habitants. (Un exemplaire de ce diplôme est présenté dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés » du site de l'association).

La personne effectuant l'inscription en ligne est seule responsable de l'exactitude et de l'ordre des données concernant le nom de la commune, la civilité, le prénom et le nom du Maire, le code postal qui figurent ensuite sur le diplôme.

- **Pour les territoires**

L'ANPCEN adresse aux groupes administratifs de communes distingués un courrier personnalisé et ils reçoivent un diplôme spécifique correspondant à leur distinction. Ce document peut être remis à son représentant par le correspondant local, par un membre du Conseil d'Administration de l'ANPCEN ou un représentant de l'association, en présence des habitants.

La personne effectuant la demande est seule responsable de l'exactitude et de l'ordre des données concernant le nom du groupe administratif, la civilité, le prénom et le nom du Président(e), le code postal qui figurent ensuite sur le diplôme.

### Panneaux et marque

Les communes labellisées et groupes administratifs de communes distingués peuvent présenter leur label et distinction obtenus sous la forme de panneaux standardisés à poser dans la commune ou dans les territoires. Ces panneaux d'information sont pris en charge par chaque participant. Les communes labellisées et territoires distingués doivent respecter la charte graphique du label et des panneaux, dont le modèle est déposé. Un exemplaire est présenté dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés » du site de l'association. Les indications pour leur commande sont disponibles auprès de l'ANPCEN via le correspondant local de l'association ou directement auprès des animateurs du label par le site internet dédié : l'ANPCEN propose, avec l'envoi du courrier personnalisé de résultats adressé à chaque commune labellisée ou territoire distingué, les coordonnées d'une entreprise partenaire pour la réalisation de panneaux de qualité à un tarif compétitif.

Pour les communes labellisées dont la notation évolue positivement lors d'une nouvelle participation, les étoiles supplémentaires sont apposées sur les panneaux existants par des étiquettes adhésives normalisées. En cas de rétrogradation de la note globale, les étoiles perdues doivent être obligatoirement occultées sur les panneaux, par des étiquettes adhésives normalisées de la même couleur que le fond standard.

Les communes labellisées apposant sur leurs panneaux d'entrée de ville un nombre d'étoiles différent de leur note officielle perdront leur label, si aucune rectification n'a lieu dans un délai approprié (voir Art. 6).

La différenciation des panneaux entre « Ville étoilée » ou « Village étoilé » sera faite en fonction de la taille de la commune et du nombre d'habitants. Les communes intermédiaires pourront choisir la dénomination de leurs panneaux signalant leur engagement et leur labellisation au moment de la commande des panneaux.

Les communes ou groupes administratifs de communes n'ayant pas participé au label et les participants non labellisés ou non distingués ne sont pas autorisés à la pose de ces panneaux. La pose abusive de panneaux ou d'étoiles ou leur maintien après perte de labellisation ou distinction sera communiquée et fera l'objet des suites appropriées.

"Villes et Villages Etoilés" fait l'objet d'un dépôt légal par l'ANPCEN. **La marque ne peut être utilisée sans référence détaillée et nom complet de l'association**, ni ne peut être reproduite sans autorisation expresse et écrite du Secrétariat ou de la Présidence de l'ANPCEN.

## **Article 5 : Validité des labels et distinctions**

La labellisation des communes « Villes et Villages Etoilés » obtenue pour l'édition 2024 et la distinction obtenue par les territoires de villes et villages étoilés est attribuée pour une durée de 6 ans. Les communes et territoires labellisés peuvent s'ils le souhaitent anticiper leur participation obligatoire en concourant à l'édition intermédiaire des « villes et villages étoilés ».

## **Article 6 : Perte des labels et distinctions**

Au terme de 6 ans, les communes doivent participer à nouveau et remettre en jeu leur distinction faute de quoi le label serait automatiquement perdu. Conjointement, au terme de 6 ans, pour maintenir la distinction des territoires, de nouvelles informations sur leurs résultats et évolutions seront nécessaires.

A l'issue de la durée de validité du label, si la notation obtenue n'est pas suffisante ou si les conditions d'attribution du label communal ou de la distinction territoriale ne sont pas respectées, les communes se voient retirer publiquement le label, après une alerte préalable par l'association. Une commune qui perd sa labellisation ou dont la note baisse, un territoire qui perd sa distinction, doit obligatoirement déposer les panneaux posés dans la commune ou sur le territoire, ou modifier à la baisse et à ses frais le nombre d'étoiles attribuées (voir Art. 4). Si la démarche n'est pas effectuée dans un délai imparti de 6 mois maximum après l'alerte de l'ANPCEN, une communication à la presse locale et par tout moyen de communication utile sur la situation sera effectuée.

Une situation de ballottage temporaire est prévue pour une commune labellisée précédemment, qui obtiendrait lors de sa nouvelle participation une notation négative. Elle doit alors signaler dans un délai de 6 mois les mesures qu'elle prévoit en vue de conserver son label. Si elle ne prend pas contact avec l'association ou si les mesures envisagées sont insuffisantes, elle perdra alors officiellement son label et la procédure décrite dans le paragraphe précédent s'appliquera.

## **Article 7 : Sincérité des informations fournies**

Les candidats, communes et territoires, s'engagent à communiquer des renseignements exacts et sincères à l'ANPCEN et à éviter toute omission ou imprécision susceptible d'induire une analyse erronée.

Ils attestent sur l'honneur, en validant en ligne leur candidature, l'exactitude des informations fournies au questionnaire par la personne habilitée à présenter la candidature.

Des contrôles sur la validité des données fournies peuvent être menés à tout moment pendant la période de validité du label. Si des écarts importants étaient constatés remettant en cause le label ou la distinction attribués, une rétrogradation, voire un retrait du label pour les communes ou des distinctions pour les territoires pourra être décidé.

## **Article 8 : Communication**

L'ANPCEN effectue une campagne nationale de presse au minimum, lors du lancement et de l'annonce des résultats.

L'ANPCEN publie à l'issue du concours le nom des primés par tous moyens de communication utiles ainsi que ceux perdant leur label, rétrogradés, ou en situation de ballottage. Tout candidat par sa participation autorise l'ANPCEN à publier son nom et les résultats obtenus, sur quelque support que ce soit. L'ANPCEN pourra également communiquer sur certaines pratiques ou résultats.

Pour améliorer la protection de l'environnement nocturne et soutenir les actions de sobriété lumineuse, les informations collectées lors du concours pourront être diffusées en direction des partenaires du label pour consolider la valorisation des bonnes pratiques et relayer, auprès des acteurs intéressés, les retours d'expériences positifs.

Toute reproduction ou utilisation, à but lucratif ou non, sous quelque forme que ce soit, de tout élément (textes, photos, éléments graphiques, questionnaires, outils, bilans, diplômes, panneaux, logos ...) du label « Villes et villages étoilés » / « Territoires de Villes et villages étoilés », requiert l'autorisation expresse et écrite du Secrétariat ou de la Présidence de l'ANPCEN.

## **Article 9 : Communication et soutien à la protection de l'environnement nocturne**

Les communes labellisées et territoires distingués s'engagent au strict respect de la charte graphique indiquée dans leurs différentes communications ou utilisation. Ils s'engagent à faire la promotion de leurs actions menées avec l'ANPCEN : valorisation sur leur site, leurs publications communales, le label ou distinction obtenus et à faire un lien pointant vers le site de l'ANPCEN.

Ils s'engagent à mentionner obligatoirement l'ANPCEN lorsqu'ils citent leur labellisation ou distinction au label Villes et Villages Etoilés en indiquant sur toutes leurs communications de manière complète : « **Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes** » ou « **Territoire de Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes** ».

L'ANPCEN fournit les logos utiles au format numérique pour la communication autorisée des labellisés et distingués.

Tout acteur territorial qui souhaiterait organiser ou être associé à la remise des labels et distinctions de l'ANPCEN doit informer préalablement les organisateurs du label (à [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr)) des dates et modalités envisagées. Les remises de diplôme et la communication de « Villes et Villages étoilés » comme de « Territoire de Villes et Villages étoilés » s'effectuent **obligatoirement avec l'ANPCEN** et l'acteur territorial s'engage au minimum à mentionner systématiquement l'ANPCEN en indiquant lors de toutes **communications orales ou écrites** « Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes » ou « Territoire de Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes » ainsi qu'à diffuser obligatoirement les communiqués nationaux complets de l'ANPCEN.

L'ANPCEN fournit des conseils utiles à la réalisation des objectifs du label et aux démarches d'amélioration continue possiblement en amont et après distinction.

Les participants, communes et territoires, seront sollicités pour soutenir l'association qui agit de manière exclusivement bénévole.

### **Article 10 : Force majeure**

L'ANPCEN ne saurait être tenue responsable, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté relatifs au déroulement du concours.

### **Article 11 : Acceptation**

La participation et l'inscription au label "Villes et Villages Etoilés" et distinction de « Territoires de Villes et Villages étoilés » implique l'acceptation complète de ce règlement, des décisions du comité Villes et Villages étoilés.

### **Article 12 : Date limite de participation**

La participation à l'édition 2024, avec l'ensemble des éléments obligatoires requis, sera close au plus tard le **31 décembre 2024 minuit**.



**ANPCEN - Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes**

Agréée association nationale de protection de l'environnement et déclarée d'intérêt général  
c/o SAF 3 rue Beethoven – 75016 PARIS - E-mail : [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr)  
- [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

# DEMANDE DE LABELLISATION

## VILLES ET VILLAGES ÉTOILÉS



Association Nationale  
pour la Protection du Ciel  
et de l'Environnement  
Nocturnes



**Villes et Villages Étoilés**

DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

Retrouvez informations et conseils  
sur [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)  
Participez à Villes et Village Étoilés

## Evolutions récentes du cadre institutionnel français

- **Paysages nocturnes, environnement nocturne, trame nocturne, nuisances lumineuses, sobriété lumineuse**

### Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016)

★ **Article 1er** : "Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et **paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent **font partie du patrimoine commun de la nation.**"

★ **Article 5** : "Il est **du devoir de chacun** de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, **y compris nocturne.** »

★ **Article 6** : "La " pollution " consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores **ou de sources lumineuses** sous-marines d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin."

★ **Article 17** : "La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, **ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit** »

★ **Article 171** : "Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 333-1 du présent code visent également à **garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1.**"

Consulter le dossier de presse ANPCEN : [https://www.anpcen.fr/docs/20160720234554\\_z71ky2\\_doc196.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20160720234554_z71ky2_doc196.pdf)

- **Nouvelles installations lumineuses, éclairage public, nuisances lumineuses**

### Loi de la transition énergétique pour la croissance verte (août 2015)

★ **Article 188, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)**

"Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte **un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.**"

★ **Article 189** : "Les nouvelles installations d'**éclairage public** sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'**exemplarité énergétique et environnementale**, conformément à l'article L. 583-1 du code de l'environnement."

L'exemplarité environnementale, associée à l'exemplarité énergétique, incite à raisonner les installations d'éclairage public au delà de la seule recherche d'"efficacité énergétique" (équipements à meilleurs rendements énergétiques ou lumineux) pour concevoir et choisir des actions de "sobriété énergétique" (par exemple en changeant les usages, certaines périodes d'éclairage en milieu de nuit), pour mettre en place les mesures de "prévention, limitation suppression" d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuses, confirmées par la mention de l'article 583-1.

Consulter l'actualité de l'ANPCEN : [https://www.anpcen.fr/index.php5?id\\_rub=1&id\\_ss\\_rub=127&id\\_actudetail=123](https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1&id_ss_rub=127&id_actudetail=123)

- **PCAET**

### Décret n°2016-849 paru le 28 juin 2016, relatif au Plan Climat Air Energie Territorial :

★ Il acte dans le programme d'actions des PCAET : " Lorsque la collectivité ou l'établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, le volet du programme d'actions relatif au secteur

tertiaire détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage **public et de ses nuisances lumineuses**".

- **Enseignes et publicités lumineuses**

### **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes**

★ Désormais depuis le 1er juillet 2018 toutes les enseignes et publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin

Consulter l'actualité de l'ANPCEN : [https://www.anpcen.fr/index.php5?id\\_rub=1&id\\_ss\\_rub=127&id\\_actudetail=185](https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1&id_ss_rub=127&id_actudetail=185)

- **Nuisances lumineuses**

### **Arrêtés du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses**

★ Le premier, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses pour un nombre étendu de sources lumineuses

★ Le second liste 11 sites d'observation astronomique avec un rayon de 10 km dans lequel des mesures spécifiques seront applicables

Consulter l'actualité de l'ANPCEN : [https://www.anpcen.fr/index.php5?id\\_rub=&id\\_ss\\_rub=127&id\\_actudetail=197](https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=&id_ss_rub=127&id_actudetail=197)

---

Consulter les principaux textes de références liés aux enjeux de la pollution lumineuse :

[https://www.anpcen.fr/index.php5?id\\_rub=11&id\\_ss\\_rub=39&rub=decouvrir-les-enjeux-de-la-qualite-de-la-nuit&ss\\_rub=](https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=11&id_ss_rub=39&rub=decouvrir-les-enjeux-de-la-qualite-de-la-nuit&ss_rub=)

Consulter les principales réalisations de l'ANPCEN :

[https://www.anpcen.fr/index.php5?id\\_rub=1&id\\_ss\\_rub=384&rub=decouvrir-l-association&ss\\_rub=](https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1&id_ss_rub=384&rub=decouvrir-l-association&ss_rub=)

